



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des
victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense pour Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21 et 68 du Statut de Rome (le « Statut »), aux règles 85, 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 2 avril et les 10 et 23 juin 2008, la Chambre préliminaire I a autorisé 57 personnes à participer à la présente affaire en qualité de victimes¹.
2. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), et plus précisément, le rôle de cette dernière dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense².
3. À la suite de plusieurs décisions de la Chambre sur des demandes de participation transmises par la SPVR, 309 victimes ont été autorisées à participer à la procédure³. La Chambre a par ailleurs, dans certains cas, autorisé

¹ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA ; *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 (« ICC-01/04-01/07-579 ») ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA.

² Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933 (« la Décision du 26 février 2009 »), par. 46 à 54. Voir aussi Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp (« ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp »), avec Annexe confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red (« la Décision du 23 septembre 2009 »), avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red) ; Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669 (« le Dispositif du 23 novembre 2009 ») ; Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 (« la Décision du 22 décembre 2009 »), avec

les personnes mandatées par les familles des victimes décédées à participer à la présente procédure au nom de ces dernières⁴.

4. Faisant suite à l'ordonnance relative à la représentation légale commune du 22 juillet 2009⁵ et à la désignation, faite par le Greffe, du 22 septembre 2009⁶, les victimes autorisées à participer à la présente procédure ont été affectées, pour certaines, au groupe principal de victimes représenté par Me Nsita Luvengika, et, pour d'autres, au groupe de victimes enfants soldats représenté par Me Gilissen.
5. Sur demande des équipes de la Défense⁷, les victimes autorisées à participer à la procédure ont progressivement donné leur consentement à la communication de leur identité aux parties. La Chambre a dès lors, par plusieurs décisions, ordonné la levée de leur anonymat à l'égard desdites parties⁸.

Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red) ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 (« la Décision du 17 mars 2010 »), avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes) ; Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 8 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2516, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes) ; Cinquième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure, 9 février 2011, ICC-01/04-01/07-2693, avec Annexes confidentielles *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁴ Voir, par exemple, les cas des victimes décédées a/0207/08 (Dispositif du 23 novembre 2009, p. 7 ; Décision du 22 décembre 2009, par. 31, et Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red, p. 22 à 25) et a/0120/09 (Décision du 17 mars 2010, par. 12 et 15, et Annexe 1, ICC-01/04-01/07-1967-Conf-Anx1-Red).

⁵ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA.

⁶ Greffe, Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Motion Requesting the Disclosure of the Identity of Applicants Having Obtained the Status of Victims*, 7 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1461 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de la Défense de Germain Katanga n°ICC-01/04-01/07-1461, 9 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1463.

⁸ Voir Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, 11 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2827 (« la Décision du 11 avril 2011 »), par. 7, notes de bas de page 11 et 12 ; et par. 17, note de bas de page 26.

6. Plus précisément, par écriture n°1789 déposée par Me Nsita Luvengika le 25 janvier 2010, la Chambre a été informée qu'à l'exception de trois victimes appartenant au groupe principal de victimes (a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09), toutes les victimes autorisées à participer à la procédure avaient accepté de divulguer leur identité aux parties⁹. Me Nsita Luvengika a spécifié que les trois victimes dont l'anonymat n'avait pas encore été levé à ce jour, étaient décédées¹⁰. En réponse à cette écriture, la Chambre, dans une décision orale du 18 février 2010, a provisoirement accordé l'anonymat auxdites victimes décédées à l'égard des parties, et ce jusqu'à ce que la position de leurs proches sur la poursuite des actions entreprises soit connue. La Chambre a également ordonné à Me Nsita Luvengika de prendre contact dans les plus brefs délais avec les familles de ces victimes afin d'être en mesure de lui indiquer si elles entendaient communiquer ou non aux parties l'identité des victimes décédées. Elle a enfin ajouté qu'il appartenait à ce Représentant légal, si nécessaire et après consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »), de préciser si ces familles entendaient présenter une requête sollicitant des mesures de protection¹¹.

7. Le 7 décembre 2010, la Chambre a été informée par la SPVR des diligences que Me Nsita Luvengika était en train d'effectuer en vue d'une part de recueillir le consentement des dernières victimes à la divulgation de leur identité aux parties et d'autre part de connaître la position des proches en ce qui concerne tant la poursuite des actions entreprises au nom des victimes décédées que leur intention de communiquer ou non l'identité de ces dernières ainsi que leur propre identité aux parties¹².

⁹ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Quatrième soumission du représentant légal commun du groupe principal de victimes relative à la divulgation de l'identité des victimes, 25 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1789, par. 4 et 5.

¹⁰ Ibidem.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34.

¹² Courriel envoyé par la SPVR à la Chambre le 7 décembre 2010, à 15h28.

8. Dans un courriel en date du 17 décembre 2010, la Chambre a pris acte de ces diligences. Elle a, entre autres, demandé aux Représentants légaux de lui préciser, avant le 15 février 2011, « [...] s'agissant des victimes décédées, si les proches entendent poursuivre l'action de ces dernières et acceptent dès lors de divulguer l'identité de ces victimes décédées ainsi que leur propre identité ». La Chambre a également indiqué qu'à l'avenir, il appartiendra aux Représentants légaux des victimes, dès que ceux-ci auront connaissance du décès d'une victime, de prendre contact avec les proches pour se faire préciser s'ils entendent poursuivre l'action engagée et d'en informer la Chambre dans les plus brefs délais. Elle a enfin rappelé au Greffe qu'il lui reviendra, une fois avisé par les Représentants légaux de ce que les victimes et les personnes souhaitant agir au nom de victimes décédées acceptent de voir leur identité communiquée aux parties, de procéder alors, immédiatement, à cette divulgation¹³.
9. Le 15 février 2011, le Représentant légal du groupe principal de victimes a fourni les informations sollicitées (« Informations présentées par Me Nsita Luvengika »)¹⁴. Il a indiqué, entre autres, qu'il transmettait à la SPVR des documents additionnels en lien avec la poursuite des actions introduites devant la Cour au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09¹⁵.
10. Le 25 février 2011, le Greffe a transmis à la Chambre les demandes de participation des victimes décédées précitées ainsi que les informations

¹³ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre aux Représentants légaux des victimes le 17 décembre 2010, à 14h18.

¹⁴ Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

¹⁵ Ibid., par. 12 à 19.

supplémentaires relatives auxdites victimes que leur Représentant légal lui avait communiquées¹⁶.

11. Afin de recueillir les observations des parties, la Chambre a ordonné, entre autres, le 11 avril 2011, que leur soit transmise une version expurgée des documents contenant les informations complémentaires relatives à ces quatre victimes décédées¹⁷.
12. Le 13 avril 2011, le Greffe a procédé à la communication aux parties des informations complémentaires expurgées concernant lesdites victimes décédées¹⁸.
13. Les 19 et 20 avril 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo »)¹⁹ et le Procureur (« Observations du Procureur »)²⁰ ont respectivement présenté les observations qu'appelaient de leur part ces informations complémentaires.
14. À la suite d'une demande de clarification de la Chambre concernant la demande de reprise d'instance présentée au nom de la victime décédée a/0197/08, la SPVR a contacté l'équipe du Représentant légal²¹. Celle-ci lui a

¹⁶ Greffe, Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011, 25 février 2011, ICC-01/04-01/07-2737 (« Transmission des informations supplémentaires communiquées par Me Nsita Luvengika »), avec Annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁷ Décision du 11 avril 2011.

¹⁸ Greffe, Transmission en version expurgée des demandes de participation consolidées des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 par application de la Décision de la Chambre du 11 avril 2011 (ICC-01/04-01/07-2827), 13 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2831, avec Annexes expurgées confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur, à la Défense et à Maître Nsita Luvengika des formulaires consolidés des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.

¹⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur la demande de reprise de l'action, et en particulier sur les informations complémentaires fournies par le Représentant légal commun concernant la reprise d'instance par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 19 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2842.

²⁰ Bureau du Procureur, Observations de l'Accusation sur la demande de reprise de l'action de certaines victimes décédées, 20 avril 2011, ICC-01/04-01/07-2847.

²¹ Courriel envoyé par la SPVR à la Chambre, le 10 mai 2011 à 17h36.

transmis, le 23 mai 2011, de nouvelles informations et un document additionnel²².

15. À la demande de la Chambre²³, le Greffe a transmis, le 30 mai 2011, le formulaire de participation consolidé de la victime décédée a/0197/08 incluant les informations complémentaires communiquées par le Représentant légal (« les Informations complémentaires »)²⁴.
16. Des suppressions ont été effectuées par la SPVR dans les Informations complémentaires, et ce, après consultation préalable de l'Unité et conformément à la Décision du 26 février 2009 et au rapport du Greffe du 20 mars 2009. La Chambre avait en effet ordonné au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense, le 1^{er} juin 2011, une version expurgée dudit document afin de recueillir, avant le 9 juin 2011, les observations éventuelles des parties²⁵.
17. Le 1^{er} juin 2011, le Greffe a déposé la version expurgée des Informations complémentaires²⁶ et, les 8 et 9 juin 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo²⁷ et le Procureur²⁸ ont communiqué à la Chambre leurs observations, en précisant qu'ils ne s'opposaient pas à la reprise d'instance engagée par la victime décédée a/0197/08.

²² Courriel envoyé par la SPVR à la Chambre, le 25 mai 2011 à 18h48. Voir aussi Greffe, Transmission des informations supplémentaires relatives à la demande a/0197/08 communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal du groupe principal de victime, 30 mai 2011, ICC-01/04-01/07-2970, avec Annexe confidentielle et *ex parte* réservée au Greffe et à Me Nsita Luvengika.

²³ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre à la SPVR, le 26 mai 2011 à 18h18.

²⁴ Greffe, Informations complémentaires.

²⁵ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre au Greffe, aux parties et aux participants, le 31 mai 2011 à 12h02, faisant référence à la Décision du 26 février 2009 et à ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp, avec Annexe confidentielle *ex parte*.

²⁶ Greffe, Transmission en version expurgée du formulaire de participation consolidé de la victime a/0197/08, 1^{er} juin 2011, ICC-01/04-01/07-2982, avec Annexe expurgée confidentielle et *ex parte* réservée au Procureur, à la Défense et à Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2970-Conf-Exp-Anx-Red.

²⁷ Courriel envoyé par la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Chambre, le 8 juin 2011 à 18h12.

²⁸ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on Additional Documents Provided by Applicant a/0197/08*, 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3004.

II. Analyse

1. La reprise de l'action engagée par les victimes décédées

18. Au vu des informations complémentaires fournies par le Représentant légal et des observations formulées par les parties, la Chambre a procédé à l'analyse des quatre demandes qui lui ont été présentées par les personnes souhaitant respectivement agir au nom des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09.
19. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 23 septembre 2009, elle a analysé les observations, aussi bien d'ordre général que spécifique, soulevées par les parties²⁹. Elle considère que les conclusions auxquelles elle était alors parvenue s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces nouvelles demandes. Ainsi en est-il, par exemple, de la position qu'elle avait prise sur l'expurgation des demandes de participation³⁰, les documents susceptibles de prouver l'identité des demandeurs³¹, la preuve par attestation de décès ou de lien de parenté³² ou encore sur l'influence éventuelle des intermédiaires³³.
20. La Chambre rappelle qu'elle a décidé que les proches parents d'une victime autorisée à participer et ultérieurement décédée peuvent décider de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour mais qu'ils ne peuvent le faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale³⁴.

²⁹ Décision du 23 septembre 2009, par. 20 à 56.

³⁰ Ibid., par. 24 et 25.

³¹ Ibid., par. 31 à 33. Voir aussi Décision du 26 février 2009, par. 30 et 34.

³² Ibid., par. 34 à 39.

³³ Ibid., par. 40 à 43.

³⁴ Décision du 22 décembre 2009, par. 30

a) Victime a/0025/08

21. La Chambre rappelle que la victime a/0025/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008³⁵. Selon les informations fournies par la personne souhaitant poursuivre l'action devant la Cour, notamment l'extrait de déclaration de décès, cette victime serait décédée en 2008³⁶. La Chambre note que certains de ses proches parents ont désigné son frère pour « qu'il s'occupe de la famille de [cette victime] »³⁷. La déclaration est signée par cinq membres de la famille, dont un est la personne désignée, et accompagnée d'une copie de leurs pièces d'identité³⁸.
22. À cet égard, la Chambre note que, dans les informations communiquées le 15 février 2011, Me Nsita Luvengika, Représentant légal de la victime concernée, a indiqué que la famille de cette victime avait manifesté le souhait de poursuivre l'action introduite devant la Cour et qu'elle avait désigné l'un de ses membres à cet effet³⁹. La Chambre constate toutefois, comme le souligne le Procureur dans ses observations⁴⁰, que les proches parents de la victime décédée, dans la déclaration fournie, ne donnent pas spécifiquement mandat à la personne désignée pour poursuivre l'action introduite devant la Cour et se bornent à désigner cette personne pour « s'occupe[r] de la famille » de cette victime.
23. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré mais qu'il n'a pas été établi que la famille de la victime a expressément donné à cette dernière mandat

³⁵ ICC-01/04-01/07-579, par. 127.

³⁶ Greffe, Annexe 1 à la Transmission des informations supplémentaires communiquées par Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx1 (« ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx1 »), p. 21. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 1, p. 21.

³⁷ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx1, p. 23 à 26. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 1, p. 23 à 26.

³⁸ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx1, p. 23 à 30. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 1, p. 23 à 30.

³⁹ Informations présentées par Me Nsita Luvengika, par. 14 à 16.

⁴⁰ Observations du Procureur, par. 3 et 4.

de reprendre l'instance engagée devant la Cour. La Chambre estime dès lors avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de cette demande de reprise. Aussi réserve-t-elle sa position et demande-t-elle au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour.

b) Victime a/0051/08

24. La Chambre rappelle que la victime a/0051/08 a été admise à participer à la procédure par la Chambre préliminaire le 10 juin 2008⁴¹. Elle note que cette victime serait décédée en 2008 et elle prend acte de l'attestation de décès la concernant fournie par sa famille⁴². Elle prend également acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son petit-fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle relève que les quatre proches signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité⁴³. La Chambre relève enfin que, selon une information fournie par le Représentant légal à la SPVR le 15 février 2011, la personne mandatée assistait le requérant depuis le début de la procédure⁴⁴.
25. La Chambre considère donc que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a été mandatée par la famille du défunt pour poursuivre au nom de ce dernier l'action qu'il avait engagée. Elle autorise dès lors la personne mandatée

⁴¹ ICC-01/04-01/07-579, par. 127.

⁴² Greffe, Annexe 2 à la Transmission des informations supplémentaires communiquées par Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx2 (« ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx2 »), p. 23. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 2, p. 23.

⁴³ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx2, p. 25 à 27. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 2, p. 25 à 27.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx2, p. 24, faisant référence à un courriel envoyé par le Représentant légal au Greffe, le 15 février 2011. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 2.

par la famille de la victime décédée a/0051/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

c) Victime a/0197/08

26. La Chambre rappelle que la victime a/0197/08 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009⁴⁵. Elle note que, selon l'attestation de décès qui lui a été transmise le 25 février 2011, cette victime serait décédée en 2009⁴⁶. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son frère, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que trois des quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité⁴⁷. Elle prend également acte des Informations complémentaires, fournies par le Représentant légal, qui précisent l'identité des personnes signataires du procès-verbal du conseil de famille⁴⁸. La Chambre relève enfin que la personne mandatée fournit une déclaration complémentaire relative à la date de naissance de la victime décédée a/0197/08⁴⁹.
27. La Chambre considère dès lors que le lien de parenté existant entre la victime décédée et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. Aussi autorise-t-elle la personne mandatée par la famille de la victime décédée a/0197/08 à poursuivre l'action introduite devant la Cour au nom de cette victime.

⁴⁵ Décision du 23 septembre 2009, et Annexe ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red, p.116 à 118.

⁴⁶ Greffe, Annexe 3 à la Transmission des informations supplémentaires communiquées par Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx3 (« ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx3 »), p. 26. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 3, p. 27.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx3, p. 25, 28 et 29. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 3, p. 26, 29 et 30.

⁴⁸ Greffe, Annexe aux Informations complémentaires, ICC-01/04-01/07-2970-Conf-Exp-Anx, p. 31 et 32. Voir aussi version confidentielle expurgée et *ex parte* réservée au Greffe et à Me Nsita Luvengika de l'Annexe, p. 31 et 32.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx3, p. 27. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 3, p. 28.

d) Victime a/0311/09

28. La Chambre rappelle que la victime a/0311/09 a été autorisée à participer à la procédure par la Décision du 23 septembre 2009⁵⁰. Elle prend acte du procès-verbal du conseil de famille donnant, à son fils, mandat de poursuivre l'action introduite devant la Cour et elle note que les quatre membres signataires, dont l'un est la personne désignée, ont fourni une copie de leurs documents d'identité⁵¹.
29. La Chambre considère que le lien de parenté existant entre la victime et la personne souhaitant agir en son nom est démontré et que cette dernière a bien été mandatée par la famille pour poursuivre, au nom de cette victime, l'action que celle-ci avait engagée. La Chambre relève toutefois que, parmi les documents que le Greffe lui a communiqués le 25 février 2011, ne figure pas d'attestation de décès de ladite victime. Bien que le Représentant légal concerné, Me Nsita Luvengika, ait indiqué à plusieurs reprises qu'elle était décédée⁵², la Chambre estime avoir besoin de précisions complémentaires pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mérite de la demande. Elle entend donc réserver sa position et elle demande au Représentant légal de lui transmettre, dans les plus brefs délais, une attestation certifiant le décès de la victime a/0311/09.

⁵⁰ Décision du 23 septembre 2009 et Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red, p. 502 à 504.

⁵¹ Greffe, Annexe 4 à la Transmission des informations supplémentaires communiquées par Me Nsita Luvengika, ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx4, p. 27 à 30. Voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe 4, p. 27 à 30.

⁵² Informations présentées par Me Nsita Luvengika, par. 12 et 13.

2. La levée de l'anonymat et l'octroi de mesures de protection

30. La Chambre rappelle que les personnes désignées par leurs familles respectives pour poursuivre l'action des trois victimes a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 ont toutes accepté que leur identité propre, comme celle des victimes décédées concernées, soient communiquées aux parties, pour autant que la Chambre les autorise à poursuivre l'action de leurs proches⁵³. Aussi, la personne désignée pour poursuivre l'action de la victime décédée a/0025/08 ne s'oppose-t-elle pas, si sa demande est acceptée par la Chambre, à ce que son identité soit connue des parties, l'identité de cette victime leur ayant déjà été communiquée⁵⁴. La Chambre rappelle également que le Représentant légal lui a demandé d'étendre aux repreneurs de l'action des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour⁵⁵.
31. La présente décision autorisant les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 à poursuivre l'instance engagée par ces dernières, la Chambre invite le Greffe à procéder sans délai à la divulgation vis-à-vis des parties de l'identité desdites victimes, ainsi que de celle des repreneurs d'action concernés.
32. Quant à la demande d'octroi de mesures de protection à l'égard des repreneurs d'action, la Chambre considère que les mesures de cette nature accordées aux victimes autorisées à participer à la procédure s'appliquent également aux personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées.
33. À cet égard, la Chambre rappelle sa décision accordant l'anonymat à l'égard du public à l'ensemble des victimes autorisées à participer dans la présente affaire,

⁵³ Ibid., par. 22. Voir aussi Décision du 11 avril 2011, par. 28.

⁵⁴ Ibid., par. 23. Voir aussi Décision du 11 avril 2011, par. 28.

⁵⁵ Ibid., par. 25. Voir aussi Décision du 11 avril 2011, par. 28.

y compris pour les personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées⁵⁶.

34. La Chambre rappelle également aux parties l'obligation, qui leur est faite par le Code de conduite professionnelle des conseils, de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas à des tiers l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure, y compris celle des personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes⁵⁷.
35. La Chambre rappelle enfin que la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » du 26 avril 2010⁵⁸ et la Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties du 23 novembre 2010⁵⁹ s'appliquent à toutes les victimes, respectivement protégées et représentées, y compris aux personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

AUTORISE les personnes respectivement mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 à participer à la présente procédure au nom de ces dernières ;

ORDONNE à Me Nsita Luvengika, de lui transmettre dans les plus brefs délais (i) pour la demande de reprise de la victime décédée a/0025/08, une déclaration de la

⁵⁶ Voir entre autres, ICC-01/04-01/07-T-104-Red-FRA WT 18-02-2010, p. 33 et 34.

⁵⁷ Ibidem.

⁵⁸ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », 26 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2047.

⁵⁹ Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

famille de cette dernière portant désignation spécifique aux fins de poursuivre l'action engagée devant la Cour ; et (ii), en ce qui concerne la victime a/0311/09, une attestation certifiant le décès de ladite victime ;

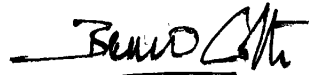
RAPPELLE au Greffe qu'il lui appartient de procéder à la divulgation, à l'égard des parties, de l'identité des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 ainsi que de celle des repreneurs d'action ;

RAPPELLE que toutes les victimes autorisées à participer à la présente procédure, y compris les personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, bénéficient de l'anonymat à l'égard du public ;

RAPPELLE aux parties l'obligation qui leur est faite par le Code de conduite professionnelle des conseils de veiller à ce que les membres de leurs équipes ne divulguent pas à des tiers l'identité des victimes autorisées à participer à la procédure, y compris celle des personnes autorisées à y participer au nom des victimes décédées, et, pour ce faire, de limiter la divulgation de ces informations à un nombre restreint de membres de leurs équipes ; et

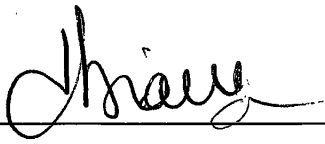
RAPPELLE que la Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection » du 26 avril 2010 et la Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties du 23 novembre 2010 s'appliquent à toutes les victimes, respectivement protégées et représentées, y compris aux personnes autorisées à participer à la procédure au nom des victimes décédées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 14 juin 2011,

À La Haye (Pays-Bas)